

COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF NEW BRUNSWICK

GUIDELINE

Termination of Care

An important element of appropriate patient care is an ongoing, consistent, stable relationship between patient and physician. Because of the value of this relationship, and the significant harm that can follow to patients when alternate care is not available, the decision to terminate care to a patient should be a difficult one. Unless alternate care can be immediately arranged, such a decision should only be made in unusual circumstances and for the best of reasons. Otherwise, the physician could be subject to a complaint of abandonment.

It should first be noted that there are only a few circumstances where such a decision to terminate care could be made without advance notice to the patient. These would be generally limited to cases involving illegal activity or fraud, usually for the purpose of improperly obtaining controlled drugs or substances.

In contrast, there are also situations which should rarely, if at all, be considered as sufficient grounds to terminate care. These would be situations where a patient was asserting their rights to have the physician meet ethical obligations. Patients have the right to information, to ask questions, to insist on informed consent, and to make reasonable requests for second opinions. They also have the right to accept or reject any intervention or treatment offered by the physician. It is only when such a decision adversely affects the doctor/patient relationship in a fundamental way that the physician may consider the option of asking the patient to find care elsewhere.

COLLEGE DES MEDECINS ET CHIRURGIENS DU NOUVEAU BRUNSWICK

DIRECTIVE

Cessation de soins

Des rapports continus, constants et stables constituent un élément important des soins appropriés au malade. En raison de la valeur de ces rapports et du tort important qui peut être causé au patient quand un autre médecin n'est pas disponible, la décision de mettre fin à des soins ne devrait pas être prise à la légère. À moins que le patient puisse se trouver un autre médecin immédiatement, une telle décision devrait seulement être prise dans des cas exceptionnels et pour de bonnes raisons. Autrement, le médecin pourrait s'exposer à une plainte de délaissement.

Il est à noter que seules quelques circonstances peuvent justifier la décision de mettre fin aux rapports patient-médecin sans un avis préalable au patient. En règle générale, ces circonstances seraient limitées à des cas d'activité illicite ou de fraude, habituellement dans le but d'obtenir irrégulièrement des drogues ou des substances contrôlées.

Par contre, certaines situations devraient rarement être considérées comme des raisons suffisantes pour mettre fin aux rapports patient-médecin. Un patient peut faire valoir son droit à ce que le médecin respecte ses obligations professionnelles. Un patient a droit à l'information, le droit de poser des questions, de donner un consentement éclairé et de faire une demande raisonnable pour consulter un autre médecin. Un patient a également le droit d'accepter ou de refuser une intervention ou un traitement offert par le médecin. Le médecin peut seulement demander au patient de se chercher un autre médecin dans les cas où il y a essentiellement une incidence négative sur les rapports patient-médecin.

Difficulties can arise in situations between these extremes. In those circumstances, the physician is obligated to communicate the nature of the problem directly to the patient, making it clear that there is a potential for the patient to be discharged from the practice. It is only if the situation does not resolve after such notice that the physician can formally advise the patient that the relationship is being concluded.

When such a final decision has been made, it should be communicated directly to the patient, preferably by registered mail. The patient should be advised that ongoing care will be provided for a reasonable period of time to allow them to make alternate arrangements. In some circumstances, a period of two to three months is considered appropriate. The patient should also be advised that relevant records will be forwarded to a new physician on request.

Il peut exister des cas entre ces deux extrêmes. Dans ces circonstances, le médecin a l'obligation d'exposer la situation au patient en lui expliquant clairement que le problème pourrait entraîner la fin des rapports patient-médecin. C'est seulement si la situation ne se règle pas après un tel avis que le médecin peut officiellement informer le patient que les rapports sont rompus.

Quand la décision finale a été prise, elle devrait être communiquée directement au patient de préférence par courrier recommandé. Le médecin devrait aviser le patient qu'il continuera à lui donner des soins pendant un délai raisonnable pour lui permettre de se trouver un autre médecin. Dans certaines circonstances, un délai de deux à trois mois est jugé raisonnable. Le patient devrait aussi être informé que son dossier sera envoyé à son nouveau médecin sur demande.